

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô

Saint-lô, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HOUSSARD MOBILIER S.A.S.

5, rue Victor Lemarchand
50300 Saint-Senier-Sous-Avranches

Références : 2025-122
Code AIOT : 0005301494

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement HOUSSARD MOBILIER S.A.S. implanté 5, rue Victor Lemarchand 50300 Saint-Senier-sous-Avranches . L'inspection a été annoncée le 24/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOUSSARD MOBILIER S.A.S.
- 5, rue Victor Lemarchand 50300 Saint-Senier-sous-Avranches
- Code AIOT : 0005301494
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HOUSSARD Mobilier est spécialisée dans la conception, la fabrication et l'aménagement de mobilier.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	4 mois
3	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	2 mois
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	4 mois
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 27 février 2025 s'est inscrite dans le cadre d'une action régionale portant sur la thématique "contrôle des installations électriques" au titre de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

Dans ce cadre, les points suivants ont été contrôlés : vérification des installations électriques, limites d'intervention, plan d'actions et zones à atmosphères explosives (ATEX).

Il ressort de ce contrôle, réalisé par sondage, que les armoires électriques sont conformes à l'attendu, néanmoins le contrôle des installations électriques présente des limites d'intervention (DRPCE manquant) et une non-conformité susceptible d'entraîner un risque d'incendie qu'il convient de corriger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ... Constats : Le dernier contrôle des installations électriques de la société Houssard Mobilier date de mars 2024. Le rapport de vérification du 29 mars 2024, référence 0263399-010-1, réalisé par l'organisme accrédité APAVE a été présenté. Le précédent contrôle des installations électriques date de mars 2023. Le rapport de vérification référence 0263399-009-1 du 20 mars 2023 a été remis en séance. La périodicité du contrôle des installations électriques est donc respectée. Le rapport de contrôle de mars 2023 fait état de 10 observations et celui de mars 2024 de 12 observations. L'attestation Q18 du 29/03/2024 a été consultée. Elle conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion et mentionne en annexe la non-conformité à l'origine de ces risques. L'attestation Q19 du 22/07/2023 relative au dernier contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge a également été présentée. Elle fait état de 3 non-conformités de priorité 2 et conclut à la présence d'un risque d'incendie. Le plan d'action présenté par l'exploitant mentionne la mise en conformité de ces 3 points en octobre et décembre 2023. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Le dernier rapport de vérification des installations électriques mentionne des limites d'interventions du contrôle malgré l'autorisation de coupure totale d'alimentation donnée par l'exploitant : « - la continuité à la terre des appareils d'éclairage notés <i>inaccessibles n'a pas pu être vérifiée.</i> - la partie zone explosion (locaux BE3) : <i>non vérifié en l'absence de documents (dossier DRPCE, rapport de sécurité).</i> - la nouvelle aspiration : <i>non vérifiée doit faire l'objet d'une vérification initiale ».</i> Cette vérification partielle nécessite la réalisation d'un contrôle complémentaire pour considérer le contrôle des installations électriques complet. L'exploitant a indiqué avoir engagé la démarche de prise de rendez-vous pour le contrôle annuel 2025. Celui-ci devrait avoir lieu avant fin mars 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection, sous 4 mois, le rapport complet de contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.
Constats : Le dernier rapport de vérification des installations électrique fait état de 12 observations dont 9 déjà signalées lors du précédent contrôle. Le plan d'actions en lien avec le contrôle 2024 a été remis en séance. Celui-ci ne comprend pas de hiérarchisation des constats et les dates d'interventions prévisionnelles et effectives ne sont pas mentionnées. Des actions correctives ont été partiellement mises en place (observations n°6 et 10 soldées). En revanche, la non conformité intitulée « Protection de surintensités absente sur le neutre de(s) circuit(s) à régime IT » relevée en 2023 et 2024 susceptible d'entraîner un risque d'incendie ou d'explosion n'est pas soldée. Le 27/02/2025, l'exploitant a indiqué qu'il allait rapidement prendre l'attache de l'organisme de contrôle APAVE pour clarifier cette non-conformité afin de la corriger au plus vite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection, sous 2 mois, la preuve de remise en conformité du point relevé susceptible d'entraîner un risque d'incendie ou d'explosion. L'exploitant transmettra à l'Inspection, sous 4 mois, un plan d'action hiérarchisé des non-conformités/observations mentionnant les dates prévisionnelles et effectives d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : L'audit ATEX Initial du 24/03/2009 réalisé par le bureau d'étude AEXOR et le plan de zones intitulé « situation mars 2009 » ont été présentés. Une actualisation des documents est à prévoir compte tenu des modifications de process sur site depuis 2009 (installation d'un nouveau système de captation des poussières). L'adéquation du matériel en zone ATEX n'a pas l'objet d'une vérification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection, sous 4 mois, le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) et la vérification de l'adéquation du matériel avec ces zones à risque d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Le 27/02/2025, un contrôle par sondage des installations électriques du site a été réalisé. Il ressort de celui-ci que les armoires électriques sont peu poussiéreuses. En revanche, il a été constaté que l'armoire du tableau général basse tension (TGBT) était munie de cadenas non fermés; ce qui représente un risque pour le personnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de confirmer la sécurisation de la fermeture de l'armoire du tableau général basse tension (TGBT).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois